



STATUTS
de l'association loi 1901
Centre Culturel du Brésil (CCB)

Art.1 Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Centre Culturel du Brésil (CCB) ».

Art.2 Objet social

Le Centre Culturel du Brésil a pour objet de :

- développer, produire et valoriser la diffusion de la culture et de l'art du Brésil en France et dans le monde.
- promouvoir les échanges culturels dans les domaines des arts visuels, de la littérature, de l'édition, du cinéma, de la musique, du design, de l'architecture, du patrimoine, de l'éducation artistique, de la mode, des arts de la scène, des projets artistiques liés au développement durable, de l'art numérique et de la création artistique.

- faire connaître en France, en Europe et dans le monde la diversité et la richesse de la culture brésilienne.
- favoriser le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle et de créer ainsi un cadre propice aux relations internationales et culturelles.
- diffuser la connaissance de l'histoire du Brésil et son patrimoine national,
- développer des échanges, éducatifs, scientifiques et sociaux.

Art.3 Moyens d'action

L'association pourra proposer divers types d'actions – tels que ceux qui suivent, sans que cette liste soit exhaustive – et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social :

- l'organisation, la réalisation et la présence à des manifestations artistiques, culturelles et sociales organisées par elle ou par des organismes publics ou privés, des comités et associations exigeant sa présence ;
- la réalisation d'initiatives publicitaires dans les secteurs de la culture, de la diffusion de la langue portugaise, de la didactique et des techniques artistiques ;
- la production, la distribution et la diffusion de matériel scientifique, technique, culturel et éducatif à la disposition des utilisateurs ;
- la promotion et le déroulement d'activités éducatives susceptibles de gérer des cours de formation professionnelle, grâce à l'organisation de cours, séminaires,

workshops, expositions, soirées, concours, etc. ;

- l'édition et la distribution de livres, monographies, catalogues d'exposition, revues et bulletins en utilisant les moyens et procédés techniques les plus adaptés à leur diffusion ;
- la collaboration avec des organismes publics et privés, des associations culturelles, des consortiums et coopératives ainsi que l'adhésion à des organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts et des finalités analogues ;
- la mise à disposition de ses structures et de ses expériences à d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs.

Art.4 Siègne social

Le siège social du Centre Culturel du Brésil est fixé à l'adresse :

Danielle Cardoso Maia
25 rue Buffon
75005 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification du transfert de siège social par le Conseil d'Administration dans le délai d'un an sera nécessaire. Une fois le transfert de siège social ratifié, le Conseil d'Administration disposera du pouvoir de modifier le présent article concernant l'adresse du nouveau siège social.

Art.5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Art.6 Composition

L'association est composée de :

- Membres fondateurs : sont

membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association, à savoir : Danielle Cardoso Maia et Juliane Lima de Oliveira. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont dispensés de cotisation.

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui font autorité dans leur secteur d'activités ils sont invités par le Conseil d'Administration, ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement les activités de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui contribuent aux activités de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Art.7 Admission et perte de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, le candidat doit être parrainé par un membre du Conseil d'Administration. Il est nécessaire d'avoir rempli le bulletin d'adhésion accompagné des

documents requis tels que visés dans le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration statue préalablement sur l'opportunité de la demande d'adhésion, et peut décider de ne pas admettre une adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Dans le cas d'un avis positif, la candidature est agréée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Conseil d'Administration procède par un vote en son sein qui requiert une majorité des deux tiers de ses membres pour que l'admission soit validée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association, dont une copie lui est communiquée à son entrée dans l'association et, selon sa catégorie, de verser une cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée au siège social de l'association à l'attention du Conseil d'Administration ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave et portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres.

Art. 8 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux à six personnes, élues pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif permanent de l'association : à ce titre, il est chargé :

- d'autoriser le Président à engager les dépenses, à contracter, et réaliser tous les actes que l'objet social de l'association lui permet d'accomplir, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur ;
- de définir les orientations de l'association sous le contrôle de l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les membres composant le Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est

prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions du Conseil d'Administration consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 9 Bureau

L'association est dirigée par un Bureau, dont les membres sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Ils sont rééligibles. Le Bureau est composé de : un Président et un Secrétaire Général et un Trésorier.

Pour les trois prochaines années à compter de la date des présents statuts, le Président de l'association désigné par les membres fondateurs sera Danielle Cardoso Maia, le Trésorier sera Juliane Oliveira.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

L'association est représentée en justice – tant en demande qu'en défense – et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Il convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, constaté par une délibération du Bureau le Bureau de l'association peut décider d'une action en justice et désigner la personne qui représentera l'association.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art.10 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association bénéficiant du droit de vote et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, par courrier postal ou voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les

questions soumises à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Art.11 Assemblée Générale extraordinaire

Dans le cas d'une modification des statuts, de fusion avec une autre structure, de dissolution, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 des Statuts.

Art.12 Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les dons manuels et du mécénat ;
- Les subventions publiques ;
- Le produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet social ;
- Le produit des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou

de soutien ;

- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet social ;
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Art.13 Bénévolat des administrateurs

Les fonctions de membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Art.14 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour après la publication au JOAFE et se termine le 31 décembre 2015

Art.15 Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Art.16 Charte

Une charte est établie par le Conseil d'Administration qui la fait approuver par

l'Assemblée Générale. Cette Charte est destinée à fixer les valeurs de l'association.

Art.17 Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le 7 septembre 2015 à Paris

REGLEMENT INTERIEUR de l'association loi 1901 Centre Culturel du Brésil (CCB)

TITRE I - Membres

Article 1 – Agrément des membres

Les conditions d'agrément des membres de l'association sont prévues par l'article 7 des Statuts de l'association. Les personnes désirant adhérer doivent soumettre leur candidature comprenant :

- le bulletin d'adhésion complété ;
- une lettre de motivation détaillant les raisons pour lesquelles elles souhaitent contribuer aux activités du Centre Culturel du Brésil ;
- un curriculum vitae.

Article 2 – Cotisation

Tous les membres peuvent choisir de verser à l'association une cotisation supérieure à celle qui est prévue pour leur catégorie par l'Assemblée Générale. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association (libellé « Centre Culturel du Brésil »), par virement bancaire à destination du compte de l'association ou par carte bancaire ou tout moyen de paiement électronique via le site Internet de l'association.

La cotisation est annuelle et octroie le statut de membre à celui qui l'acquitte à compter du jour de son règlement et ce pour une durée expirant à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle sa cotisation a été réglée.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

2.1 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

2.2 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

2.3 – Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'un droit d'entrée et de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale :

- les personnes physiques doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 100 euros;

- les personnes morales doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 500 euros.

2.4 – Membres actifs

Les membres actifs doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 10 euros et de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif) doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 10 euros et de la moitié de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs de moins de 30 ans le jour de l'adhésion à l'association bénéficiant du statut étudiant (sur présentation d'un justificatif) doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 5 euros et du tiers de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 3 – Démission – Radiation – Décès d'un membre

La démission doit être adressée par lettre recommandée au siège social de l'association à l'attention du Conseil d'Administration. Elle doit être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 7 des Statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : la non participation aux activités de l'association ; une condamnation pénale pour crime ou délit ; le non paiement de la cotisation ; toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation et notamment l'utilisation de l'association à des fins personnelles.

La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

L'abandon de ces remboursements est une possibilité, tout membre qui le souhaite peut décider d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu telle que le prévoit l'article 200 du CGI.

TITRE II – Fonctionnement de l'association

Article 5 – Le Conseil d'Administration

Tout candidat au Conseil d'Administration devra adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'association une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae et de tout document qu'il jugera utile en annexe à sa candidature.

Le Conseil d'Administration statue préalablement sur l'opportunité de la candidature présentée et peut décider de ne pas admettre une candidature sans avoir à motiver sa décision. Dans le cas d'un avis positif, le Conseil d'Administration présente la candidature à l'Assemblée Générale.

Les votes au sein du Conseil d'Administration sont secrets, le

candidat qui obtient la majorité aux deux tiers des membres est élu ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le Bureau

Se reporter à l'article 9 des Statuts de l'association.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

Se reporter à l'article 10 des Statuts de l'association.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Se reporter à l'article 11 des Statuts de l'association.

Article 9 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou 50% des membres présents.

Comme indiqué dans les Statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions suivantes :

- le mandataire doit être membre de l'association et doit avoir le droit de vote aux assemblées générales ;
- le mandataire doit fournir une procuration signée par le membre de l'association absent et présenter une pièce d'identité.

Un mandataire ne peut représenter plus de deux membres absents à l'assemblée générale.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le 7 septembre 2015 à Paris

CHARTRE de l'association loi 1901 Centre Culturel du Brésil (CCB)

Le Centre Culturel du Brésil est une association laïque et politiquement neutre.

Sa gestion est démocratique et financièrement transparente.

L'adhésion et les activités du Centre Culturel du Brésil sont ouvertes à tous, sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de sexe, d'âge, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Les valeurs que le Centre Culturel du Brésil défend sont :

- La dignité humaine
- La solidarité
- La démocratie
- La tolérance

Le Centre Culturel du Brésil a vocation à exprimer collectivement une conception de la culture vivante, tolérante, ouverte, dans l'espace public français, européen et international à égale distance de la banalisation mercantile et du repli identitaire.

Le 7 septembre 2015 à Paris